



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 68253

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens combattants quant à l'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Ce dernier est calculé pour l'année 2001 par référence à l'indice 110 des pensions militaires d'invalidité, ce qui a permis de porter le plafond à 9 011 francs. Aussi, pour rattraper partiellement le pouvoir d'achat initial du plafond majorable, l'Union française des retraités souhaite que l'indice de référence soit porté à 130 points pour atteindre un plafond majorable de 10 000 francs dans un délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Depuis 1998, le mécanisme d'indexation du « plafond majorable » de la retraite mutualiste du combattant n'est plus fondé sur l'inflation mais sur l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. Cette valeur intègre, non seulement l'inflation des prix, mais toutes les améliorations salariales dont bénéficient les fonctionnaires. Ce mécanisme est donc nettement plus favorable qu'une simple compensation de l'érosion monétaire. En outre, un plan pluriannuel de revalorisation du « plafond majorable » a été engagé, par tranche de 5 points de pension militaire d'invalidité par an. Dans le cadre de ce processus d'augmentation, j'ai proposé, au titre des mesures nouvelles inscrites dans le projet de loi de finances pour 2002, de majorer la valeur de ce plafond de 110 à 115 points. Cette mesure a d'ores et déjà été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat respectivement le 7 novembre et le 1er décembre 2001. Le plafond de la retraite mutualiste aura ainsi été substantiellement majoré depuis 1997, passant en effet de 1 081,02 euros au 1er janvier 1997 à 1 454,75 euros au 1er janvier 2002, soit une augmentation de 34,57 % qui lui permet dès lors de se rapprocher sensiblement du montant revendiqué de 1 524,49 euros (10 000 francs).

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68253

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6121

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 699